

L'an deux mille vingt-trois, le 31 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 25 mai 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de conseillers votants : 34

**Etaient Présents** : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Claudine CHAPRON, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

**Absents ou excusés ayant donné pouvoir** : Alexandre MARSAT ayant donné procuration à Monsieur Laurent PERADON, Ludovic ARMOËT ayant donné procuration à Monsieur Michaël DAVID, Marjorie CARVEL ayant donné procuration à Madame Anne LEPINE, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné procuration à Madame Marie HATTRAIT, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU, Jean-Pierre BERTEAU ayant donné procuration à Monsieur Fabrice MORETTI.

## **Objet | Désignation d'un référent déontologue des élus locaux pour la Commune de Cenon**

Par délibération n°2020-18 du 18 mai 2020, il a été donné lecture de la charte de l'élu local codifiée à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réforme issue de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation du référent déontologue sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. La fonction doit être exercée par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité, aucun mandat d'élu local et n'étant pas agent de la collectivité.

### • **Désignation et obligations**

Afin de garantir le secret professionnel et les exigences d'indépendance et d'impartialité, il est proposé de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue des élus en ayant recours à une personne extérieure, à savoir Maître Sébastien BACH du cabinet d'avocat PRAXIOME BORDEAUX, avocat au barreau de Bordeaux depuis 2010.

L'exercice de la fonction de référent déontologue se déroulera dans le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle pour les faits que le référent déontologue sera amené à connaître.

Il convient de rappeler que le référent déontologue émettra des avis dotés de préconisations dépourvues de tout effet contraignant.

### • **Modalités de saisine**

La présente délibération permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes :

- sur la boîte mail suivante : [bordeaux@praxiome.com](mailto:bordeaux@praxiome.com) ;
- ou par courrier à l'adresse suivante : Me Sébastien BACH Résidence Les Fontanilles 9, Allée des Conviviales 33700 MERIGNAC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Les plis adressés au référent déontologue devront porter la mention « confidentiel ».  
ou par téléphone au 05.35.54.56.30

Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone avec lui et, le cas échéant, le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires.

Maître BACH communiquera son avis dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

- **Rémunération**

Le référent déontologue sera indemnisé par la commune dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 à savoir :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite facturé par Maître BACH à la collectivité à prix coûtant ;
- Un remboursement des éventuels frais de déplacement.

Ceci étant exposé,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1-1 et R. 1111-1 ;

**Vu**, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu**, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu**, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu**, la délibération n°2020-18 du 18 mai 2020 relative à la charte de l'élu local ;

**Considérant** la nécessité de désigner un référent déontologue de l'élu local à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**34 voix pour**

**0 abstention**

**0 voix contre**

**Approuve la désignation de Maître Sébastien BACH, avocat du cabinet PRAXIOME BORDEAUX, comme référent déontologue de l'élu local pour la durée du mandat et la prise en charge par la collectivité des indemnités de vacations à hauteur de 80 € par dossier et des éventuels frais de déplacement.**

**Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**

**Ont signé au registre les membres présents.**

**Jean-François EGRON**

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230531-2023-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Publication : 07/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.